

# Règlement sur les cotisations de la SSPPEA

## 1. But des cotisations

Pour couvrir les dépenses de la Société, la SSPPEA perçoit des cotisations. L'AD peut décider d'introduire une cotisation spéciale – éventuellement échelonnée par catégories – en vue de financer des dépenses extraordinaires.

## 2. Catégories et montant des cotisations

La SSPPEA perçoit les cotisations suivantes:

### 2.1 Membres ordinaires et extraordinaires

Les membres ordinaires et extraordinaires paient une cotisation annuelle fixée par l'AD à 600 francs, comprenant l'abonnement obligatoire à la revue éditée par l'association.

### 2.2 Membres assistants

Les membres assistants paient une cotisation annuelle réduite à 100 francs. Ils reçoivent la revue gratuitement.

### 2.3 Membres d'honneur, membres émérites et membres correspondants

Les membres d'honneur, membres émérites et membres correspondants de la SSPPEA ne paient pas de cotisation. Ils reçoivent la revue gratuitement.

## 3. Particularités et exceptions

### 3.1 Activité réduite, changement d'activité professionnelle

Les membres cotisants qui exercent en institution une activité réduite à 40% ou moins (sans pratique privée complémentaire) et les membres exerçant en pratique privée dont le revenu AVS attesté ne dépasse pas 50.000 francs paient la moitié de la cotisation annuelle. La justification est à envoyer dans les 3 mois qui suivent la date de la facture de cotisation.

Les membres qui ont totalement cessé leur activité de psychiatre -psychothérapeute mais qui veulent néanmoins soutenir encore par leur affiliation les buts et activité de la SSPPEA paient une cotisation annuelle réduite à 100 francs.

### 3.2 Séjour à l'étranger

Les membres cotisants qui ont annoncé au président de la SSPPEA un séjour temporaire à l'étranger paient pendant leur absence pas de la cotisation annuelle si au cours de l'année en question l'absence à l'étranger dure plus de six mois.

### 3.3 Double affiliation SSPP et SSPPEA

Les membres affiliés aux deux sociétés SSPP et SSPPEA paient la cotisation entière à leur association principale et la moitié de la cotisation à la seconde association.

### *3.4 Couples*

La cotisation annuelle est réduite de 200 francs si le/la partenaire est également membre de la SSPPEA et fait ménage commun.

### *3.5 Cas de rigueur*

Dans des cas de rigueur (maladie, accident, chômage), le Comité peut consentir d'autres exceptions.

## **4. Démission et exclusion de la SSPPEA**

La cotisation est entièrement due pour l'année dans laquelle la lettre de démission est parvenue en temps utile au Comité. Il n'y a pas de remboursement prorata.

Tout membre qui, malgré un rappel par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de sa cotisation six mois après son échéance, perd automatiquement la qualité de membre. La cotisation reste néanmoins due

## **5. Facturation et encaissement des cotisations**

### *5.1 Facturation et encaissement*

Les cotisations sont facturées et encaissées par le Secrétariat.

### *5.2 Nouvelles affiliations*

Les nouveaux membres admis à la SSPPEA après le 30 juin paient pour l'année en cours la moitié de la cotisation annuelle.

### *5.3 Membres assistants*

Les membres assistants qui terminent avec succès leur formation postgraduée en cours d'année ne paient pas de cotisation supplémentaire pour les mois restants.

## **6. Exercice annuel**

L'exercice annuel de la SSPPEA correspond à l'année civile.

## **7. Disposition finale**

Le présent Règlement sur les cotisations a été approuvé par l'AD du 16 mars 2013.